

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/19/202000575/justel>

Dossier numéro : 2019-12-19/35

Titre

19 DECEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2012 portant délégation de certains pouvoirs à des membres du personnel du Ministère de la Communauté germanophone

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 07-02-2020 page : 7215

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-19

Texte

Article [1er](#). A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2012 portant délégation de certains pouvoirs à des membres du personnel du Ministère de la Communauté germanophone, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2017, les mots " au chef de département ou " sont abrogés;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de département, ses délégations sont, à défaut de dispositions contraires, exercées par un agent désigné par le secrétaire général suppléant chargé du développement du personnel. "

[Art. 2](#). Dans l'article 9, § 1er, du même arrêté, l'alinéa 2 est complété par les mots " ainsi que pour les missions qui sont confiées à des prestataires de services occasionnels dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ".

[Art. 3](#). Dans l'article 10 du même arrêté, l'alinéa 2 est complété par les mots " ainsi que pour les missions qui sont confiées à des prestataires de services occasionnels dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ".

[Art. 4](#). Dans l'article 16, § 1er, du même arrêté, l'alinéa 2 est complété par les mots " ainsi que pour les missions qui sont confiées à des prestataires de services occasionnels dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ".

[Art. 5](#). Dans l'article 21, § 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2017, les mots " ainsi que sur le retrait de ces autorisations ou permis " sont insérés entre les mots " sur les demandes proprement dites, " et les mots " sauf possibilités de dérogation ".

[Art. 6](#). A l'article 22 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1er est rétabli dans la rédaction suivante :

" § 1er - Délégation est donnée au même chef de département pour statuer, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 fixant la procédure d'agrément, d'enregistrement et de reconnaissance des professionnels du secteur des soins de santé et relatif à la délivrance d'une carte professionnelle européenne,

sur les demandes d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance et de délivrance d'une carte professionnelle européenne. ";

2° le § 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2 - Délégation est donnée au même chef de département pour statuer, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement du 19 décembre 2019 réglant de manière transitoire la procédure à suivre pour obtenir une autorisation préalable ou un accord aux fins de prise en charge des frais ou de participation aux frais engagés pour une revalidation long term care à l'étranger, sur les demandes suivantes, à l'exception des possibilités de recours prévues dans cet arrêté :

1° sur les demandes d'obtention d'une autorisation préalable aux fins d'une prise en charge des frais engagés pour une revalidation long term care à l'étranger;

2° sur les demandes de prolongation de la revalidation long term care préalablement autorisée conformément au 1°;

3° sur les demandes d'obtention d'un accord aux fins d'une participation aux frais engagés pour une revalidation long term care à l'étranger;

4° sur les demandes d'obtention d'un accord aux fins d'une participation aux frais engagés pour des soins exceptionnels à l'étranger;

5° sur les demandes d'obtention d'une participation aux frais de déplacement. ";

3° le § 4 est remplacé par ce qui suit :

" § 4 - Délégation est donnée au même chef de département pour statuer sur une demande exceptionnelle introduite par des personnes dépendantes souhaitant avoir recours à un centre de repos et de soins, en application de l'article 24 du décret du 13 décembre 2018 concernant les offres pour personnes âgées ou dépendantes ainsi que les soins palliatifs. "

Art. 7. A l'article 26 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 8 est remplacé par ce qui suit :

" § 8 - Délégation est donnée au même chef de département pour statuer sur l'octroi d'un simple avis relatif au patrimoine mentionné aux articles D.IV.14.2, D.IV.17.2, D.IV.20.2, D.IV.22.2 et D.IV.23.2 du Code du développement territorial. ";

2° l'article est complété par les § 9 et 10 rédigés comme suit :

§ 9 - Le même chef de département est habilité à représenter le ministre compétent en matière de Protection des Monuments lors des réunions de projet mentionnées à l'article D.IV.31 du Code du développement territorial.

§ 10 - Le même chef de département est habilité à émettre les invitations aux réunions de projet mentionnées à l'article D.IV.31 du Code du développement territorial et à rédiger le procès-verbal desdites réunions. "

Art. 8. L'article 29 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2017 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 31 janvier 2019, est complété par les § 19 à 21 rédigés comme suit :

" § 19 - Dans le cadre de l'exécution du titre II, chapitre II, du Code du logement et de l'habitat durable ainsi que de l'arrêté de la Région wallonne du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, le même chef de département est désigné, en ce qui concerne les engagements budgétaires et juridiques, ainsi que la liquidation des dépenses conformément à l'article 24, § 2 à 4, du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone, comme ordonnateur délégué pour les dépenses prévues au budget des dépenses de la Communauté germanophone, concernant les allocations de base 32.00, 33.00, 34.00, 43.21 et 81.11 du programme 21 de la division organique 50.

§ 20 - Conformément au titre II, chapitre II, du Code du logement et de l'habitat durable délégation est donnée au même chef de département pour statuer sur le droit à des aides pour les personnes physiques.

§ 21 - Délégation est donnée au même chef de département pour statuer sur les garanties de bonne fin de remboursement de prêts mentionnées à l'article 14, § 4, 5°, du Code du logement et de l'habitat durable. "

Art. 9. L'article 30 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2017, est rétabli dans la rédaction suivante :

" Art. 30 - Département Aménagement du territoire - Aménagement du territoire et urbanisme

§ 1er - Délégation est donnée au chef de département compétent pour l'Aménagement du territoire pour donner les avis mentionnés aux articles D.IV.16 et D.IV.19 du Code du développement territorial ou, selon le cas, pour donner les avis conformes mentionnés aux articles D.IV.17 et D.IV.20 du même Code.

§ 2 - Délégation est donnée au même chef de département pour statuer sur les demandes de permis pour les actes et travaux mentionnés aux articles D.IV.22, alinéa 1er, 1° à 10°, D.IV.22.1 et D.IV.22.2 du même Code.

§ 3 - Délégation est donnée au même chef de département pour délivrer, dans le cadre des délégations données conformément au § 2, les certificats d'urbanisme n° 2 mentionnés aux articles D.IV.23, D.IV.23.1 et D.IV.23.2 du même Code.

§ 4 - Délégation est donnée au même chef de département pour statuer sur les demandes de certificat ou de permis introduites dans le cadre des réunions de projet mentionnées à l'article D.IV.31 du même Code ou, selon le cas, pour représenter le Gouvernement à ces mêmes réunions.

§ 5 - Le même chef de département est habilité à transmettre au demandeur l'accusé de réception ou, selon le cas, le relevé des pièces manquantes mentionné à l'article D.IV.33, alinéa 1er, du même Code, et délégation lui est donnée afin de fixer le délai lorsque le collège communal, dans le délai mentionné à l'article D.IV.33, alinéa 2, du même Code, n'a pas informé par envoi le Gouvernement du délai dans lequel sa décision est envoyée.